

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-493

DECISION DU PRESIDENT
N° : DEC-136-2025

Objet : PEEJ – STRUCTURES PETITE-ENFANCE – SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE LOGIDOC POUR L'UTILISATION DU LOGICIEL ESTELLE – MAI 2025-AVRIL 2029

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action Sociale d'intérêt communautaire – Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissements et de services d'accueils collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, haltes garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire- Prestations de service en matière périscolaire,

Vu la délibération n°DEC-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Exposé des motifs

Dans le cadre du fonctionnement du Relais Petite Enfance, Albret Communauté utilise le logiciel Estelle de la société LOGIDOC représentée par son directeur, Monsieur CAILLAU Gérard.

Afin d'effectuer les mises à jour du logiciel Estelle, un contrat de maintenance doit être signé. Ce contrat d'une durée d'un an est renouvelable deux fois une année jusqu'au 30 avril 2029. Le tarif de la prestation annuelle de maintenance de ce logiciel est de 80 euros TTC.

Considérant l'exposé ci-dessus, Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et signer le contrat de suivi pour la maintenance du logiciel Estelle par la société LOGIDOC.

Fait à NERAC le, 22 DEC. 2025

Le Président,

Alain LORENZELLE



Publié le : 23 DEC. 2025

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux,
CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.